

Règlement d'utilisation du Stade municipal de la Moselle Ville de Bayon

au 1^{er} décembre 2018

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le Stade municipal de BAYON, qui comprend :

- un bâtiment principal (deux locaux techniques, deux vestiaires joueurs, deux espaces douches, un local arbitre avec douche et sanitaires, un bloc sanitaires)
- un bâtiment préfabriqué (trois vestiaires joueurs, un vestiaire arbitre, une douche arbitre, un bureau, une salle de réunion, un club-house, un local de ménage)
- un chalet (local de pétanque)
- deux courts de tennis extérieurs
- un terrain de pétanque extérieur avec éclairage
- un terrain de basket-ball
- un terrain de handball
- une piste d'athlétisme
- un terrain de football principal avec éclairage
- un terrain de football annexe avec éclairage

Titre II – Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

Le Stade municipal est réservé par ordre de priorité aux activités organisées :

- en période scolaire : par la Commune, par les établissements scolaires de Bayon, par les associations d'intérêt communal (*), par tout autre demandeur.
- hors période scolaire : par la Commune, par les associations d'intérêt communal (*), par tout autre demandeur.

(*) *association qui contribue à l'animation de Bayon par une activité régulière ouverte à tous se déroulant au moins en partie sur le territoire de la Commune.*

Article 3 – Réservation

● 3-1 – Planning annuel d'utilisation

Le planning d'utilisation est établi par la Commune pour chaque année scolaire à partir des besoins exprimés par les différents demandeurs avant le 1^{er} juillet de chaque année. Il peut être modifié en cours d'année si nécessaire sous réserve de disponibilité.

● 3-2 – Utilisation ponctuelle

Les demandes d'utilisation ponctuelle se font par écrit auprès du secrétariat de Mairie. Elles ne peuvent être prises en compte qu'après l'élaboration du planning cité au paragraphe 3-1.

Article 4 – Convention

A la suite des opérations de réservation prévues à l'article 3, une convention sera établie en double exemplaire entre l'utilisateur (personne physique ou morale représentée par son président ou directeur) et

la Commune (représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué).

Ce document précisera notamment les bâtiments et terrains mis à disposition, ainsi que les périodes, jours et horaires d'utilisation.

Article 5 – Dispositions particulières

- La Commune se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

- La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

- La remise et la restitution de la clé de la salle se feront selon les modalités retenues par le contrat ou la convention. En cas de perte de la clé, le coût de fabrication d'une nouvelle clé sera facturé à l'utilisateur au tarif en vigueur.

- L'utilisateur doit se conformer aux règles relatives au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations d'installation et de rangement.

- L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité, hygiène, maintien de l'ordre

Article 6 – Utilisation du Stade

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie immédiatement.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes et portails.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter ;

- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes (électricité, plomberie etc.) ;

- de brancher sur les prises de courant des équipements électriques non conformes ;

- d'encombrer les circulations des locaux de tout objet (congélateur, réfrigérateur, table etc.) ;

- d'introduire dans l'enceinte des animaux sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie ;

- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes etc ;

- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux ou tout autre engin assimilable ;

- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés ;

- de pratiquer certains sports pouvant endommager le système d'arrosage automatique et les pelouses des deux terrains de football (javelot, lancer de poids etc.).

Les accès au Stade doivent rester libres pour les moyens de secours et les livraisons.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du stade, sauf travaux d'entretien ou autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

L'utilisateur est responsable de tout incident pouvant survenir. Il est tenu de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation de l'enceinte du Stade en fin d'utilisation.

Article 8 – Installation, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. L'ensemble des installations devra être rendu dans l'état où il a été donné. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit de facturer des heures de ménage au tarif en vigueur.

Article 9 – Ordures ménagères

Les ordures seront déposées :

- pour les déchets en verre : dans les bennes à verre situées dans la Commune ;
- pour les autres déchets recyclables définis par la Communauté de Communes : dans le conteneur à couvercle jaune situé dans l'enceinte du stade ;
- pour les déchets non-recyclables : dans le conteneur à couvercle noir situé dans l'enceinte du stade.

Titre IV – Assurances - Responsabilités

Article 10 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers, et couvrant également les risques locatifs.

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir lors de l'utilisation du stade ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du stade.

Article 11 – Responsabilités

L'utilisateur est responsable de la propreté des locaux et des dégradations occasionnées.

Il devra assurer le cas échéant les frais de remise en état, le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées sur présentation de facture par la Commune.

Il devra informer le représentant de la Commune de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition. La maintenance des locaux est à la charge de la Commune.

Titre V – Divers

Article 12 – Buvette

Conformément à l'article L 3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes sont interdites par principe dans les stades et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les articles L 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et L 3321-1 du code de la

santé publique disposent néanmoins qu'un groupement sportif agréé par Jeunesse et Sports (loi n°84-610 du 16 juillet 1984) peut solliciter une demande d'autorisation dérogatoire d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe auprès de l'autorité municipale au moins 15 jours avant la date prévue et ce, dans la limite de 10 autorisations annuelles (imprimé à retirer en mairie). Le Maire ou l'Adjoint délégué est seul habilité à autoriser ou refuser cette ouverture.

Article 13 – Redevance

La mise à disposition du Stade et de ses équipements est soumise au tarif en vigueur fixé le cas échéant par délibération du Conseil Municipal et précisé dans la convention prévu(e) aux articles précédents.

Titre VI – Dispositions finales

Article 14 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourra notamment entraîner l'expulsion du ou des contrevenants, la suspension provisoire ou définitive de la convention ou de la manifestation.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de BAYON le 12 novembre 2018 avec effet au 1^{er} décembre 2018.

Le Maire,
Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint délégué,

